



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-031-2026-01

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2026-01-16-00002 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/02 portant retrait de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/91 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie [REDACTED] (1 page) Page 3

IDF-2026-01-16-00001 - Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/03 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-01-08-00006 - Arrêté n°DOS - 2025/ 5341 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Hôpital Foch Service d'Oncologie [REDACTED] (3 pages) Page 8

IDF-2026-01-16-00004 - Arrêté n°DOS - 2026/489 portant modification de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Institut Curie Unité d'Investigation Clinique (UIC) Adulte [REDACTED] (3 pages) Page 12

IDF-2026-01-16-00006 - Arrêté n°DOS - 2026/490 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine Assistance Publique - Hôpitaux de Paris Unité fonctionnelle de Dermatologie - Médecine Vasculaire - Hôpital Tenon [REDACTED] (3 pages) Page 16

IDF-2026-01-16-00005 - Arrêté n°DOS - 2026/ 488 portant modification de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences -Hôpital Sainte Anne [REDACTED] (3 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-16-00002

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/02 portant retrait
de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2025/91 ayant
autorisé le transfert d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/02

portant retrait de l'arrêté N° DOS/EFF/OFF/2025/91
ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° DOS/EFF/OFF/2025/91 portant autorisation de transfert de la SELARL PHARMACIE GRIGNON en date du 11 septembre 2025 du 19 rue du Pavé de Grignon à THIAIS (94320) vers le 3 rue de la Résistance (au sein du Centre Commercial Thiais Village) à THIAIS (94320) ;
- VU** le courrier de demande en date du 12 janvier 2026 de Maître AYACHE qui sollicite la restitution la licence 94#002366 et donc le retrait de l'arrêté N° DOS/EFF/OFF/2025/91 portant autorisation de transfert de la SELARL PHARMACIE GRIGNON ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au recours contentieux engagé à l'encontre de cette autorisation de transfert N° DOS/EFF/OFF/2025/91, le propriétaire du Centre commercial ne pouvant immobiliser le nouveau local durant toute la période de la procédure, celui-ci n'est plus disponible afin d'y accueillir l'officine issue du transfert ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'arrêté N° DOS/EFF/OFF/2025/91 portant autorisation de transfert de la SELARL PHARMACIE GRIGNON en date du 11 septembre 2025 est retiré.
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-16-00001

Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/03 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/03

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 1975 portant octroi de la licence n°91#000103 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial des Trois Parts, Rue de Villeroy à BONDOUFLE (91070) ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 1980 portant octroi de la licence n°91#000147 à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial des Trois Parts, Rue du Clos de la Ferme à BONDOUFLE (91070) ;
- VU** la demande enregistrée le 30 septembre 2025, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA POSTE, représentée par Madame Marie-Émilie INNOCENT-TOCQUEVILLE, pharmacienne titulaire de l'officine sise Centre Commercial des Trois Parts, Rue de Villeroy à BONDOUFLE (91070), et la SELARL PHARMACIE XENIDIS-BRIARD, représentée par Madame Anne BRIARD, pharmacienne titulaire de l'officine sise Centre Commercial des Trois Parts, Rue du Clos de la Ferme à BONDOUFLE (91070), en vue du regroupement de leurs officines vers le local sis Centre Commercial des Trois Parts, Rue de Villeroy à BONDOUFLE (91070) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 9 janvier 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date 27 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France en date du 24 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 3 novembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé se fera dans le local de Madame Marie-Émilie INNOCENT-TOCQUEVILLE au Centre Commercial des Trois Parts, Rue de Villeroy à BONDOUFLE (91070) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de BONDOUFLE (91070) comptabilise au dernier recensement en vigueur 10 767 habitants et dispose de 3 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de BONDOUFLE (91070), présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des communes d'origine des officines à regrouper ;

- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est autorisé le regroupement, dans le local sis Centre Commercial des Trois Parts, Rue de Villeroy à BONDOUFLE (91070), des officines dont Madame Marie-Émilie INNOCENT-TOCQUEVILLE et Madame Anne BRIARD sont titulaires.
- ARTICLE 2^e :** La licence n°91#001610 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** Les licences n°91#000103 et n°91#000147 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7^e :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-08-00006

Arrêté n°DOS - 2025/ 5341 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Hôpital Foch Service d'Oncologie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2025/ 5341

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Hôpital Foch concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Oncologie » sur le site de l'Hôpital Foch, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 30 décembre 2025 est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Hôpital Foch

pour le lieu de recherches suivant :
Service d'Oncologie

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jaafar BENNOUNA

Adresse complète :
Hôpital Foch
40 rue Worth
92150 Suresnes.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment A. Ces locaux d'une superficie totale de 405 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera 7 jours/7 et 24 heures/24.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 08/01/2026 à 18:21

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-16-00004

Arrêté n°DOS - 2026/489 portant modification
de l'autorisation de lieu de recherches
impliquant la personne humaine Institut Curie
Unité d'Investigation Clinique (UIC) Adulte

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2026/489

portant modification de l'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL

DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Institut Curie concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité d'Investigation Clinique (UIC) Adulte » sur son site parisien – 75005 Paris, au sujet de la désignation de Madame le Dr Delphine LOIRAT en tant que responsable, à compter du 5 janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 30 décembre 2025 est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Institut Curie

pour le lieu de recherches suivant :
Unité d'Investigation Clinique (UIC) Adulte

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Dr Delphine LOIRAT

Adresse complète :

Institut Curie – site parisien
26, rue d'Ulm
75005 Paris

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 2^{ème} étage, zone 1. Ces locaux d'une superficie totale de 570 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 13h00 et de 13h45 à 16h45.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, et III, et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6°: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7°: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence régionale de santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
"Directeur adjoint"
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de
Soins
Le 16/01/2026 à 14:26

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-16-00006

Arrêté n°DOS - 2026/490 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine Assistance Publique - Hôpitaux de Paris Unité fonctionnelle de Dermatologie - Médecine Vasculaire - Hôpital Tenon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2026/490

portant autorisation de création de lieu de recherches

impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Unité fonctionnelle de Dermatologie - Médecine Vasculaire » sur le site de l'Hôpital Tenon – 75020 PARIS ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 14 janvier 2026, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Unité fonctionnelle de Dermatologie - Médecine Vasculaire

Placé sous la responsabilité de :
Docteur Patricia SENET

Adresse complète :
Hôpital Tenon
4, rue de Chine
75020 Paris

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au 4^{ème} étage du bâtiment Lavoisier (porte 12) ainsi que des bureaux administratifs au 2^{ème} étage du bâtiment Morin. Ces locaux d'une superficie totale de 142.8 m² (+ 49.69 m² de locaux communs partagés) seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera lundi 8h30 au vendredi 14h10.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes correspondront à des essais cliniques de phases I, II et III et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7° : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,



Agence régionale de santé d'Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur adjoint
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de
Soins
Le 16/01/2026 à 14:26

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-16-00005

Arrêté n°DOS - 2026/ 488 portant modification
de l'autorisation de lieu de recherches
impliquant la personne humaine GHU Paris
Psychiatrie et Neurosciences Centre de
Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris
Psychiatrie et Neurosciences -Hôpital Sainte
Anne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2026/ 488

portant modification de l'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences » sur le site de l'Hôpital Sainte Anne – 75014 Paris, demande qui consiste en la désignation de Madame le Dr Macarena CUENCA-MAIA en tant que responsable du lieu de recherches, à compter du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 14 janvier 2026, à l'issue de l'enquête, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences

pour le lieu de recherches suivant :
Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Dr Macarena CUENCA-MAIA

Adresse complète :
Hôpital Sainte Anne
1 rue Cabanis
75014 PARIS

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés sur un seul site, au premier étage du bâtiment n°19. Ces locaux d'une superficie totale de 480 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h30.

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 2 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 du CSP et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des

personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5° : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7° : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation



Agence régionale de santé Île-de-France
Direction de l'Offre de soins
Directeur adjoint
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de
Soins
Le 16/01/2026 à 14:26